

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

MOHAMED ALASSANE

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du treize juillet deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des messieurs **Boubacar Ousmane** et de **Sahabi Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

C/

ENTRE :

SALIFOU BOUDA

MONSIEUR MOHAMED ALASSANE, homme d'affaires, demurant à Niamey au quartier BOBIEL, Tél: 96.47.89.50;

Demandeur
D'autre part,

DECISION :

Reçoit l'action de Mohamed Alassane en la forme ;

Au fond, le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions mal fondées ;

Le condamne en outre aux dépens.

ET

MONSIEUR SALIFOU BOUDA, entrepreneur, demurant à Niamey au quartier BOBIEL, Tél: 96.41.40.40;

Défendeur
D'autre part,

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte en date du 2 mai 2022 de Maître Mohamed Abdoulaye Sarafi, huissier de justice à Niamey, Monsieur Mohamed Alassane a fait assigner Monsieur Salifou Bouda à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey en son audience du 11 mai 2022 pour s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 9.500.000 F CFA à titre principal ;
- Condamner à lui payer également la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute avant enregistrement sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard.

A l'appui de ces demandes, Mohamed Alassane expose qu'un contrat de vente des camions plus un chargeur a été conclu entre lui et Salifou Bouda courant mois d'octobre et novembre 2018 ; il s'agissait de deux camions de marque HACKAM, deux autres camions de marque HOWA pour un coût total, y compris le chargeur, de 76.000.000 F CFA livrés à son cocontractant.

Il indique qu'à la date de la présente, celui-ci reste lui devoir un reliquat de 9.500.000 F CFA sur le prix de vente.

Il explique que toutes ses démarches amiables pour recouvrer son argent auprès de ce dernier sont restées vaines.

Il invoque au soutien les dispositions des articles 30 de l'Acte uniforme portant Droit commercial général, 1582 et 1147 du Code civil ; il fait valoir que le retard de 4 ans accusé par son débiteur sans lui régler sa créance justifie en plus l'allocation à son profit des dommages et intérêts.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience de conciliation le 11 mai 2022 ; après avoir constaté l'échec de cette conciliation, il a été renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance du 7 juin 2022, le juge a clôturé l'instruction de l'affaire par son renvoi à l'audience contentieuse du 28 juin 2022.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Monsieur Salifou Bouda a été assigné à son domicile sis au quartier Bobiel, son épouse qui y était présente a reçu ledit acte ;

Dès lors, conformément aux prescriptions de l'article 43 al 3 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, il sera statué à son égard par jugement réputé contradictoire ;

En outre, l'action de Mohamed Alassane introduite dans les formes et délai de la loi sera déclarée recevable.

AU FOND :

Aux termes de l'article 24 du Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention* » ;

Selon également l'article 1351, alinéa 1, du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* » ;

Il en résulte que le demandeur qui réclame l'exécution d'une obligation est tenu d'en rapporter la preuve, la charge de cette preuve lui incombant en toutes circonstances même lorsque le défendeur n'est pas comparant ;

Mohamed Alassane soutient en l'espèce qu'un contrat de vente de quatre camions et un chargeur a été conclu entre lui et Salifou Bouda pour lequel celui-ci reste lui devoir un reliquat du prix d'un montant de 9.500.000 F CFA ;

Le demandeur n'a accompagné son assignation d'aucune pièce ; à l'audience, il a produit quatre images papiers de camions et d'un chargeur tirées à partir d'un téléphone portable ainsi qu'une copie d'une convocation faite par la légion de la gendarmerie n° 1 de Niamey à l'intention de El Salifou Bouda ;

A l'analyse, ces documents n'ont aucune valeur probante parce que n'établissant ni une relation contractuelle de vente entre les parties, encore moins une obligation de payer un reliquat du prix à la charge de Salifou Bouda ;

Il s'ensuit que faute d'avoir rapporté la preuve de ses prétentions, Mohamed Alassane sera débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Par ailleurs, pour avoir succombé à l'instance, le susnommé sera en outre condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale et en dernier ressort :

- **Reçoit l'action de Mohamed Alassane en la forme ;**
- **Au fond, le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions mal fondées ;**
- **Le condamne en outre aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 11 Août 2022

LE GREFFIER EN CHEF